

TAXATION

Information Exchange

**Agreement Between
the UNITED STATES OF AMERICA
and MONACO**

Signed at Washington September 8, 2009



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

MONACO

Taxation: Information Exchange

*Agreement signed at Washington September 8, 2009;
Entered into force March 11, 2010.*

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF
MONACO FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION
RELATING TO TAX MATTERS**

Whereas the government of the United States of America and the government of the
Principality of Monaco ("the Parties") wish to establish the terms and conditions
governing the exchange of information relating to taxes;

Now, therefore, the Parties have agreed as follows:

Article 1

Scope of the Agreement

The competent authorities of the Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Parties concerning the taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, enforcement or collection of tax with respect to persons subject to such taxes, or to the investigation of tax matters or the prosecution of tax matters in relation to such persons.

Article 2

Jurisdiction

Information shall be provided in accordance with this agreement by the competent authority of the requested Party without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident of a Party. However, a requested Party is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its jurisdiction. For purposes of the preceding sentence, "authorities" includes all government agencies, political subdivisions, and local authorities.

Article 3

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Parties:
 - (a) in the case of the Principality of Monaco: profits tax; and
 - (b) in the case of the United States of America: all federal taxes.

2. This Agreement shall apply also to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes, or any substantially similar taxes if the Parties so agree. The competent authority of each Party shall notify the other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

Article 4

Definitions

1. In this Agreement:
 - (a) "competent authority" means, in the case of the Principality of Monaco, the Government Councilor for Finances and Economy or his authorised representative and in case of the United States of America, the Secretary of the Treasury or his delegate;
 - (b) "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures enabling a requested Party to obtain and provide the

information requested;

(c) "information" means any fact, statement, document or record in whatever form;

(d) "person" means an individual, a company, or any other body or group of persons;

(e) "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

(g) "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

(h) "collective investment scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form;

(i) "public collective investment scheme" means any collective investment scheme in which the purchase, sale or redemption of units, shares or other interests is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

(j) "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;

(k) "requested Party" means the Party to this Agreement which is requested

to provide or has provided information in response to a request;

(l) "requesting Party" means the Party to this Agreement submitting a request for or having received information from the requested Party; and

(m) "tax" means any tax covered by this Agreement and does not include customs duties.

2. For purposes of determining the geographic area within which jurisdiction to compel production of information may be exercised:

(a) the term "Principality of Monaco" means the Principality of Monaco; and

(b) the term "United States of America" means the United States of America, including Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam, and any other U.S. possession or territory.

3. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the laws of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of Information Upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request by the competent authority of the requesting Party information for the purposes referred

to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the territory of the requested Party. The competent authority of the requesting Party shall make a request for information pursuant to this Article only if it would not be able to obtain the information requested by other means, except where that would give rise to disproportionate difficulties.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the requested Party shall use all relevant information gathering measures necessary to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes. Privileges under the laws and practices of the requesting Party shall not apply in the execution of a request by the requested Party and the resolution of such matters shall be solely the responsibility of the requesting Party.

3. If specifically requested by the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Party shall ensure that it has the authority, for the purposes referred to in Article 1 and subject to Article 2, to obtain and provide, through its competent authority and upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity; and
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of collective investment schemes, information on shares, units and other interests; in the case of foundations, information on founders, members of foundation councils and beneficiaries; and in the case of trusts, information on settlors, trustees, protectors and beneficiaries. However, this Agreement does not create an obligation on the Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment schemes, unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. Any request for information shall be formulated with the greatest degree of specificity possible and shall specify in writing:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) the period for which the information is requested;
- (c) the nature of the information requested and the form in which the requesting Party would prefer to receive it;
- (d) the tax purpose for which the information is sought;
- (e) grounds for believing that the information requested is foreseeably

relevant to tax administration and enforcement of the requesting Party, with respect to the person identified in subparagraph (a) of this paragraph;

(f) grounds for believing that the information requested is present in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

(g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the information requested;

(h) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practice of the requesting Party and the information would be obtainable by the requesting Party under its laws or in the normal course of administrative practice in similar circumstances, in response to a valid request from the requested Party under this Agreement; and

(i) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own jurisdiction to obtain the information, except where that would give rise to disproportionate difficulty.

6. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting Party with the least possible delay.

Article 6

Tax Examinations Abroad

1. With reasonable notice, the requested Party may allow representatives of the competent authority of the requesting Party to enter the territory of the requested Party, to the extent permitted under its domestic laws, to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the requesting Party shall notify the competent authority of the requested Party of the time and place of the intended meeting with the individuals concerned. At the option of the requested Party, an official of the requested Party may attend such meeting.
2. At the request of the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party may permit representatives of the competent authority of the requesting Party to attend a tax examination in the territory of the requested Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the requesting Party of the time and place of the examination, the authority or person authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of Declining a Request

1. The competent authority of the requested Party may decline to assist:
 - (a) where the request is not made in conformity with this Agreement;
 - (b) where the requesting Party has not pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty; or
 - (c) where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy.

2. This Agreement shall not impose upon a Party any obligation:
 - (a) to obtain or provide information which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor, or other admitted legal representative where such communications are:
 - (i) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
 - (ii) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings;
 - (b) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in paragraph 4(a) of Article 5 shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process; or

(c) to carry out administrative measures at variance with its laws and administrative practices, provided that nothing in this subparagraph shall affect the obligations of a Party under paragraph 4 of Article 5 of this Agreement.

3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
4. The requested Party shall not be required to obtain and provide information which the competent authority of the requesting Party would not be able to obtain under its laws or in the normal course of administrative practice if the requested information were within the jurisdiction of the requesting Party.
5. The statute of limitations of the requesting Party pertaining to the taxes described in paragraph 1 of Article 3 of this Agreement shall govern a request for information. The expiration of a statute of limitations for taxes of the requested Party shall not preclude the requested Party from obtaining and providing the requested information.
6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the requested Party as compared with a national or citizen of the requesting Party in the same circumstances. A provision of tax law, or connected requirement, will be considered to be discriminatory against a national of the requested Party if it is more burdensome with respect to a national of the requested Party than with respect to a national of the requesting Party in the same

circumstances. For purposes of the preceding sentence, a national of the requesting Party who is subject to tax on worldwide income is not in the same circumstances as a national of the requested Party who is not subject to tax on worldwide income. The provisions of this paragraph shall not be construed so as to prevent the exchange of information with respect to the taxes imposed by the United States on branch profits or on the premium income of non-resident insurers or foreign insurance companies or any similar such taxes imposed by the Principality of Monaco in the future.

Article 8

Confidentiality

All information received by the requesting Party shall be kept confidential. Such information shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the purposes specified in Article 1 or with the oversight thereof, and used by such persons or authorities only for such purposes, including the determination of any appeal. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions. Such information may not be used for any other purpose, or disclosed to any other jurisdiction, without the express written consent of the competent authority of the requested Party. Information received by the requested Party in conjunction with a request for assistance under this Agreement shall likewise be treated as confidential by the requested Party.

Article 9

Costs

Ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requesting Party.

Article 10

Dialogue on Further Cooperation

The Parties shall continue the dialogue on the possibilities for further cooperation in the taxation area. The Parties have the right to submit proposals for discussion and to ask for a meeting with the other Party to address such proposals. In the context of such discussions the Parties may inform each other of possible changes to their internal tax legislation and they may take into account any such changes.

Article 11

Mutual Agreement Procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall use their best efforts to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the mutual agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Parties may mutually agree on the procedures to be used to implement Articles 5, 6 and 9, and may also agree to such additional forms for the exchange of information as shall promote the most effective use of the information.

3. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution, should this become necessary.

Article 12

Entry into Force

This Agreement shall enter into force when each Party has notified the other in writing of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. Upon entry into force, it shall have effect for requests made on or after the later of January 1, 2010, or the date of entry into force, with regard to tax years beginning on or after January 1, 2009.

Article 13

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by either Party.
2. Either Party may after the expiration of two years from the date of its entry into force terminate this Agreement by giving notice of termination in writing. Such

termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the notice of termination by the other Party.

3. If the Agreement is terminated the Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

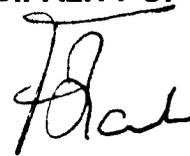
In witness whereof the undersigned being duly authorised in that behalf by the respective Parties, have signed the Agreement.

Done at Washington, this 8th day of September, 2009, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:**



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
PRINCIPALITY OF MONACO:**



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
EN VUE DE L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIERE FISCALE**

Attendu que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la Principauté de Monaco ("les Parties") souhaitent établir les termes et conditions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale;

A présent, en conséquence, les Parties sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

Champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'application ou la perception de l'impôt en ce qui concerne les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale se rapportant à ces personnes.

Article 2

Compétence

Les renseignements doivent être fournis en conformité avec le présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise sans prendre en considération le fait que la personne concernée par les renseignements soit un résident d'une Partie, ou que les renseignements soient détenus par un résident d'une Partie. Cependant, une Partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale. Pour les besoins de la phrase précédente, le terme "autorités" inclut tous les organismes gouvernementaux, les subdivisions politiques et les collectivités locales.

Article 3

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants prélevés par les Parties :
 - (a) en ce qui concerne la Principauté de Monaco:
l'impôt sur les bénéfices ; et
 - (b) en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique:
tous les impôts fédéraux.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, ou aux impôts substantiellement analogues si les Parties en conviennent. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visés dans le présent Accord.

Article 4

Définitions

1. Dans le présent Accord:
 - (a) "autorité compétente" signifie, en ce qui concerne la Principauté de Monaco, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant autorisé et en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire du Trésor ou son représentant;

- (b) "mesures de collecte de renseignements" signifie les dispositions législatives et réglementaires ou les procédures judiciaires qui permettent à une Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements requis;
- (c) "renseignements" signifie tout fait, énoncé, document ou écrit, quelle qu'en soit la forme ;
- (d) "personne" signifie une personne physique, une société, ou tout autre groupement ou groupe de personnes;
- (e) "société" signifie toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- (f) "principale catégorie d'actions" signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- (g) "société cotée" signifie toute société dont la principale catégorie d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être facilement achetées ou vendues par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues "par le public" si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- (h) "dispositif de placement collectif" signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique ;
- (i) "dispositif de placement collectif public" signifie tout dispositif de placement collectif dans lequel l'achat, la vente ou le rachat des unités, actions ou autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un

groupe limité d'investisseurs ;

(j) "bourse reconnue" signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties;

(k) "Partie requise" signifie la Partie au présent Accord à laquelle des renseignements sont demandés ou qui a fourni des renseignements en réponse à une demande;

(l) "Partie requérante" signifie la Partie au présent Accord qui présente une demande de renseignements ou qui a reçu des renseignements de la Partie requise; et

(m) "impôt" signifie tout impôt visé par le présent Accord et qui n'inclut pas les droits de douane.

2. Aux fins de déterminer la zone géographique relevant de la compétence territoriale dans laquelle la contrainte de fournir les renseignements peut être exercée :

(a) l'expression "Principauté de Monaco" signifie la Principauté de Monaco; et

(b) l'expression "États-Unis d'Amérique" signifie les États-Unis d'Amérique, y compris Puerto Rico, les Îles Vierges, Guam, et toute autre possession ou territoire des États-Unis d'Amérique.

3. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une

interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit sur demande de l'autorité compétente de la Partie requérante les renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que la Partie requise en ait ou non besoin à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de la Partie requise. L'autorité compétente de la Partie requérante n'effectue une demande de renseignements en vertu du présent Article que lorsqu'elle n'est pas à même d'obtenir les renseignements demandés par d'autres moyens, sauf lorsque le recours à ces autres moyens susciterait des difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures de collecte de renseignements appropriées pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. Les privilèges prévus par les lois et la pratique de la Partie

requérante ne s'appliquent pas dans l'exécution de la demande par la Partie requise et la résolution de tels problèmes relève de la seule responsabilité de la Partie requérante.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies authentifiées des documents originaux.

4. Chaque Partie fait en sorte qu'elle ait le droit, aux fins visées à l'article 1 et sous réserve de l'article 2, d'obtenir et de fournir, par l'intermédiaire de son autorité compétente et sur demande :

(a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire, y compris les prête-noms et les trustees ; et;

(b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas de dispositifs de placement collectif, les renseignements sur les unités, actions, et toute autre participation ; dans le cas des fondations, les renseignements sur les constituants, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ; et dans le cas des fiducies, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les garants et les bénéficiaires. Cependant, le présent Accord

n'oblige pas les Parties à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements doit être formulée de manière aussi détaillée que possible et préciser par écrit:

- (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- (b) la période pour laquelle les renseignements sont demandés;
- (c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante préférerait les recevoir;
- (d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- (e) les raisons qui donnent à considérer que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration fiscale ou l'application des impôts de la Partie requérante, en ce qui concerne une personne identifiée au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe;
- (f) les raisons qui donnent à considérer que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise, ou sont en possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;
- (g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession ou a le contrôle des renseignements demandés ;

(h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante et que ces renseignements peuvent être obtenus par la Partie requérante en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives dans des circonstances similaires, en réponse à une demande valide de la part de la Partie requise conformément au présent Accord ; et

(i) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande à l'autorité compétente de la Partie requérante et s'efforce le plus possible de transmettre les renseignements demandés à la Partie requérante dans le plus bref délai possible.

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Avec un préavis effectué dans un délai raisonnable, la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise, dans la mesure où son droit interne le lui permet, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents avec le consentement écrit préalable des personnes physiques ou des autres personnes

concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante notifie l'autorité compétente de la Partie requise la date et le lieu de la réunion prévue avec les personnes physiques concernées. Sur option de la Partie requise, un fonctionnaire de la Partie requise peut assister à cette réunion.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister au contrôle fiscal dans le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui conduit le contrôle.

Article 7

Possibilité de décliner une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance:
 - (a) lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord;

(b) lorsque la Partie requérante n'a pas épuisé tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements sur son propre territoire, sauf lorsque le recours à ces moyens susciterait des difficultés disproportionnées; ou

(c) lorsque la révélation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

2. Le présent Accord n'oblige pas une Partie:

(a) à obtenir ou fournir les renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

(i) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(ii) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée;

(b) à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, à condition que les renseignements décrits dans le paragraphe 4(a) de l'Article 5 ne soient pas traités comme un tel secret ou procédé commercial en raison de ce simple fait; ou

(c) à mettre en œuvre des mesures administratives en désaccord avec son droit et pratiques administratives, à condition que rien dans ce sous-paragraphe n'affecte les obligations d'une Partie conformément au paragraphe 4 de l'Article 5 du présent Accord.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante.
5. Le délai de prescription de la Partie requérante afférent aux impôts décrits dans le paragraphe 1 de l'Article 3 du présent Accord régit la demande de renseignements. L'expiration du délai de prescription applicable aux impôts de la Partie requise n'empêche pas la Partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés.
6. La Partie requise peut refuser une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances. Une disposition de la loi fiscale, ou obligation y afférente, sera considérée comme discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise si elle est plus lourde pour un ressortissant de la Partie requise que pour un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances. Pour les besoins de la phrase précédente, un ressortissant de la Partie requérante qui est soumis à l'impôt sur son revenu mondial ne se trouve pas dans la même situation qu'un ressortissant de la Partie requise qui n'est pas soumis à l'impôt

sur son revenu mondial. Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas être interprété comme empêchant l'échange de renseignements relatif aux impôts prélevés par les Etats-Unis sur les bénéficiaires des succursales ou sur les primes perçues par les assureurs non-résidents ou les sociétés d'assurance étrangères ou tout autre impôt similaire prélevé par la Principauté de Monaco dans le futur.

Article 8

Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie requérante est tenu confidentiel. Ce renseignement ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par les objectifs précisés à l'Article 1 ou par la supervision de ces objectifs, et utilisé par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris la détermination de tout recours. A ces fins, les renseignements peuvent être révélés lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. De tels renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ou divulgués à toute autre autorité, sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise. Les renseignements reçus par la Partie requise conjointement avec une demande d'assistance en vertu du présent Accord sera également tenu confidentiel par la Partie requise.

Article 9

Frais

Les frais ordinaires occasionnés lors de fourniture d'assistance sont à la charge de la Partie requise, et les frais exceptionnels occasionnés lors de la fourniture d'assistance sont à la charge de la Partie requérante.

Article 10

Discussion sur la future coopération

Les Parties poursuivent la discussion sur les possibilités de leur future coopération en matière fiscale. Les Parties ont le droit de soumettre des propositions en vue de la discussion et de demander à ce qu'une réunion soit organisée avec l'autre Partie pour discuter de ces propositions. Dans le contexte de telles discussions les Parties peuvent s'informer entre elles des modifications éventuelles de leur droit fiscal interne et prendre en compte de tels changements.

Article 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes respectives s'efforcent le plus possible de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords amiables visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour appliquer les Articles 5, 6 et 9, et peuvent également déterminer des formes supplémentaires d'échange de renseignements destinées à promouvoir l'utilisation la plus efficace des renseignements.
3. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends, si cela devient nécessaire.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chaque Partie aura notifié par écrit à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur. Dès son entrée en vigueur, il prend effet pour les demandes effectuées le ou après le 1^{er} Janvier 2010, ou la date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne les exercices fiscaux commençant le ou après le 1^{er} Janvier 2009.

Article 13

Dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par une Partie.

2. Chaque Partie peut, après l'expiration du délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, dénoncer le présent Accord par une notification écrite de dénonciation. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trois mois après la date de la notification de dénonciation par l'autre Partie.

3. Si l'Accord est dénoncé, les Parties demeurent liées par les dispositions de l'Article 8 relatif à tout renseignement obtenu en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties respectives, ont signé le présent Accord.

Fait en à Washington, le 8 Septembre 2009, en deux exemplaires, en langue Anglaise et Française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**



**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

